

GE_GERICHTE ACST/36/2023 vom 16. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACST_36_2023

FR: GE_GERICHTE ACST/36/2023 du 16 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE ACST/36/2023 del 16 ottobre 2023

Erwägungen

E. 14

octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00), la Cour constitutionnelle – à savoir la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (art. 1 let. h ch. 3 1er tiret de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05) – est compétente pour traiter les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale. Par la loi 11'311 du 11 avril 2014 mettant en œuvre la Cour constitutionnelle, le législateur a prévu que la chambre constitutionnelle connaît des recours en matière de votations et d'élections (art. 130B al. 1 let. b LOJ) ainsi qu'en matière de validité des initiatives populaires (art. 130B al. 1 let. c LOJ), et il a transféré à la chambre constitutionnelle, par une modification de l'art. 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP - A 5 05), la compétence qu'avait jusqu'alors la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) de connaître des recours contre les violations de la procédure des opérations électorales, indépendamment de l'existence d'une décision (art. 180 aLEDP ; ACST/21/2023 du 17 mai 2023 consid. 1.2 ; ACST/8/2022 du 10 mai 2022 consid. 1a).

- 4/6 -

A/3201/2023

2.1 En l'espèce, le recours a trait à l'élection du Conseil national du 22 octobre 2023 à Genève.

À titre préalable, se pose la question de la compétence de la chambre constitutionnelle pour connaître d'un recours concernant l'affichage électoral prévu par la législation cantonale en vue des élections fédérales au Conseil national.

2.2 Selon l'art. 77 al. 1 let. c de la loi fédérale sur les droits politiques du

E. 17

décembre 1976 (RS 161.1 – LDP), le recours au gouvernement cantonal est recevable contre les irrégularités affectant la préparation et l'exécution des élections au Conseil national. Le délai de recours est de trois jours à partir de la découverte du motif du recours.

L'art. 79 LDP prévoit que le gouvernement cantonal tranche le recours dans les dix jours qui suivent son dépôt.

2.3 Dans un arrêt du 23 mars 2021 (ATF 147 I 194 consid. 3.3), le Tribunal fédéral a confirmé que le fait d'ordonner une élection en application d'un règlement électoral contraire au droit fédéral pouvait être constitutif d'un vice dans la préparation de l'élection. Dans un tel cas, l'objet de la contestation n'était pas l'élection elle-même, mais l'acte préparatoire à l'élection, exécuté par l'autorité compétente. Cela étant, le Tribunal fédéral

n'a jamais eu à se prononcer sur une situation similaire au cas d'espèce.

S'agissant de la doctrine, Bénédicte TORNAY SCHALLER (Le recours au Tribunal fédéral en matière d'élections fédérales, PJA 2017 351-362, p. 353, III A) considère que l'ensemble des actes qui se rapportent à la préparation et l'exécution des élections fédérales peut faire l'objet d'un recours devant le gouvernement cantonal, quelle que soit la nature de l'acte, ce qui englobe notamment les actes matériels provenant de l'autorité.

En ce qui concerne les dispositions cantonales, l'art. 179 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LPED – A 5 05) – intitulé « Recours en matière fédérale » – renvoie à la LDP en ce qui concerne les recours dirigés contre les votations fédérales et l'élection au Conseil national.

2.4 En dépit de cette disposition, les recourants allèguent que l'art. 180 LEDP – intitulé « Recours en matière cantonale et communale » – fonderait la compétence de la chambre constitutionnelle pour connaître des recours en raison de violations dans la procédure des opérations électorales, et ceci, qu'il s'agisse d'élections cantonales ou fédérales.

Cette argumentation ne convainc pas, dans la mesure où l'art. 179 LEDP est clairement intitulé « Recours en matière fédérale » et prévoit que les recours contre les votations fédérales et, spécifiquement, l'élection au Conseil national

- 5/6 -

A/3201/2023

sont régis par les dispositions de la LDP. L'art. 180 LEDP quant à lui est intitulé, « Recours en matière cantonale et communale » ce qui exclut, sans ambiguïté, les élections au Conseil national et renvoie au droit cantonal.

Partant, il s'agit d'un recours en matière fédérale dans le cadre des opérations d'organisation de l'élection au Conseil national, qui doit être soumis au Conseil d'État. 3. Il résulte de ce qui précède que la chambre constitutionnelle est incompétente pour connaître du recours, qui sera ainsi déclaré irrecevable.

Conformément à l'art. 64 al. 2 LPA, le recours sera transmis au Conseil d'État, autorité compétente en cette matière, étant précisé que le mémoire de recours est réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité, soit dans le cas d'espèce, le 4 octobre 2023.

Vu la transmission du présent recours à l'autorité compétente, aucun émolument ne sera mis à la charge des recourants (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.